



## 337550 - Le nombre de participants requis pour la célébration de la prière de la Fête

---

### question

Quel est le minimum de participants requis pour la célébration de la prière de la Fête en cas de multiples restrictions appliquées aux rassemblements?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Une divergence de vues oppose les ulémas à propos du nombre requis pour la célébration de la prière de la Fête. Les hanbalites le fixe à 40 personnes tandis que les chafiites permettent à un seul individu de la célébrer.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans *al-Madjmou'* (5/26): «Quant aux dispositions qui régissent l'observance de la prière de la fête par l'esclave, le voyageur, la femme et l'individu isolé dans sa maison ou ailleurs, elles font l'objet de deux applications. La plus juste d'entre elles la leur préconise résolument.

Selon l'avis le mieux argumenté, le nombre est fixé à trois. Sous ce rapport, Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans *aah-chah al-moumtie* (5/131): « les propos de l'auteur : *le nombre pour le vendredi* signifie que la célébration de la prière du vendredi est soumise à la condition de la présence de quarante personnes résidentes, selon l'avis le plus répandu. Nous avons déjà vu que l'avis le mieux argumenté veut que le nombre requis s'arrête à trois. Ceci découle de cela. Aussi faut-il réunir trois personnes. A supposer qu'on ne trouve qu'un musulman ou deux dans le village, ils ne seraient pas tenus de célébrer ladite prière. S'ils étaient trois, ils auraient à le faire.»

On a interrogé cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes: « doit on



soumettre la célébration de la prière de la fête à la présence d'un nombre déterminé de participants comme c'est le cas pour la prière du vendredi? Que faire si les deux prières coïncidaient. S'agissant de la prière du vendredi, j'ai appris qu'elle ne constitue pas une obligation pour les fidèles comme elle l'est pour l'imam. Pourquoi en est-il ainsi? Et comment l'imam la célébrerait-il seul?

Voici sa réponse: « la prière du vendredi et celle de la Fête font partie des importantes pratiques rituelles des musulmans. Elles sont toutes les deux obligatoires. La première est une obligation individuelle et la seconde une obligation communautaire, selon la majorité tandis que d'autres en font une prescription personnelle.

Une divergence de vues oppose les ulémas à propos du nombre (de participants) requis. L'avis le plus juste est que le minimum est trois ou plus. Quant au chiffre 40, il ne repose sur aucun argument crédible. Une autre condition de leur célébration est la résidence durable. C'est pourquoi elles ne sont pas prescrites aux nomades et aux voyageurs. Dans le même ordre d'idées, quand le Messager (bénédiction et salut soient sur lui) fit son pèlerinage d'adieu et que le jour d'Arafah fut un vendredi, il ne célébra ni la prière du vendredi ni celle de la Fête prévue le lendemain. Ce qui prouve que les voyageurs ne sont pas tenus de célébrer les deux prières en question. Il en est de même pour les gens de la brousse.

Quand la Fête coïncide avec le vendredi, celui qui assiste à la première prière peut en faire de même pour la seconde comme il lui est permis de se contenter de faire la prière normale de dhohr. Car une tradition authentique reçue du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'atteste. En effet, il a bien autorisé la pratique et dit: « votre jour que voici réunit deux fêtes; celui qui assiste à la Fête est dispensé de la prière du vendredi. » Mais il est préférable d'y participer. A défaut, on accomplit la prière de dhohr qui dans ce cas ne doit pas être abandonnée

Quant à l'imam, il dirige la prière du vendredi quand leur nombre de participants atteint trois ou plus y compris lui-même. S'il ne se retourne qu'avec une seule personne, ils accomplissent la prière du dhohr. » Extrait du recueil des avis consultatifs d'Ibn Baz (12/13)



En somme, la prière de la Fête se fait en présence de trois personnes ou plus. Allah le sait mieux.